

LA RQTH, MODE D'EMPLOI

Il appartient aux personnes intéressées de faire une demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). La RQTH peut être attribuée à toute personne âgée de 16 ans ou plus, exerçant ou souhaitant exercer une activité professionnelle. Elle est accordée pour une période définie. Les renseignements pratiques se trouvent aux guichets des MDPH, qui ont une mission d'accueil, d'information, et de conseil des personnes handicapées et de leurs familles.

(Cf coordonnées MDPH sur site www.cnsa.fr)

À QUI S'ADRESSER ?

La demande doit être déposée au moyen d'un formulaire unique par la personne handicapée elle-même, ou son représentant légal.

LES ÉTAPES INCONTOURNABLES

Le retrait du formulaire se fait auprès de la MDPH de votre département

▼ DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET

Évaluation des demandes par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH (médecin, assistante sociale, conseiller emploi...)

▼ Prise de décision en commission CDAPH*

▼ Envoi de la décision à l'utilisateur

*Toute personne et son représentant peuvent demander à être reçus par une commission préparatoire.

La reconnaissance de mon handicap, ou de ma situation est-elle destinée à mon employeur ?

il n'existe pas d'obligation légale imposant de dire à son employeur que l'on possède une RQTH, cette démarche est individuelle et personnelle. Si l'agent en informe l'employeur afin de bénéficier d'un service particulier, cette information reste une donnée confidentielle du dossier du personnel.

N'attendez pas la fin de validité de votre dernière notification, faites votre demande de renouvellement au moins 4 mois avant son expiration.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Vos partenaires

Vous recherchez des précisions, souhaitez être aidé dans vos démarches, renseignez-vous auprès :

- ▶ de La Maison Départementale des Personnes Handicapées de votre département – coordonnées sur le site internet de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;
- ▶ du correspondant handicap de votre administration ;
- ▶ de votre caisse de retraite, de votre service gestionnaire du personnel ;
- ▶ du service social et/ou du service de médecine de prévention, service des pensions dont vous dépendez.

www.cnsa.fr

www.travail.gouv.fr

www.fonction-publique.gouv.fr

www.fiphfp.fr



VOTRE CORRESPONDANT AU SEIN DU SERVICE :

Cette plaquette a été conçue par un groupe de travail inter fonctions publiques de la région Rhône-Alpes, avec l'appui du CRDI de Rhône-Alpes, du PDITH du Rhône, et la participation financière de la DRTEFP Rhône-Alpes.



DES PROBLÈMES DE SANTÉ OU D'APTITUDE AU TRAVAIL, POURQUOI ET COMMENT LES FAIRE RECONNAÎTRE ?

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, R.Q.T.H.

est un moyen de prévention

car elle permet de

mettre en place des conditions de travail adaptées

à votre situation, grâce à un fonds

spécifique à la FONCTION PUBLIQUE.



« Est considérée, comme Travailleur Handicapé, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques »

art L 5213-1, L 5213-2, R 5214-4 du code du travail

UNE LOI POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Depuis **la loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de nouveaux droits ont été introduits pour un nombre plus important de personnes.

Elle pose par exemple, le nouveau principe du droit à « compensation » des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation peut servir à améliorer les conditions de travail dans lesquelles vous vous trouvez, grâce à des aménagements réalisables par votre employeur, qui est soumis à une obligation d'emploi de 6% de son effectif si celui-ci est supérieur à 20 agents.

La législation – article L 5212-15 du code du travail – définit précisément les situations permettant de justifier du statut de personne handicapée au regard de l'emploi et de bénéficier des avantages qui y sont liés.

QUI EST CONCERNÉ ?

- Les personnes ayant obtenu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ;
- Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente partielle au moins égale à 10% et titulaires d'une rente ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité dont l'invalidité réduit d'au moins deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité ;
- Les veuves et orphelins de victimes militaires de guerre, ou titulaires d'une pension militaire d'invalidité, sous certaines conditions ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires invalides à la suite d'un accident ou d'une maladie contractée en service, sous certaines conditions ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité ;
- Les titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

DES MESURES POUR ACCOMPAGNER VOTRE VIE PROFESSIONNELLE

Suite à une évaluation de vos besoins effectuée notamment par un médecin de prévention, du travail, un conseiller professionnel spécialiste, **vous pouvez bénéficier des aides suivantes :**

- un **aménagement** de l'organisation de votre travail et de **vos horaires**. Une autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires handicapés, après avis du médecin de prévention (décret n° 2006-434 du 12 avril 2006). La rémunération est alors proportionnelle au temps travaillé ;
- une **priorité aux mutations** et aux détachements uniquement dans la fonction publique d'État ;
- un **aménagement des postes de travail** : autant de solutions à envisager que de situations diverses : fauteuils terminaux et logiciels adaptés en langue braille, appareils auditifs, téléphones amplifiés, équipements adaptés de bureaux, véhicules aménagés... ;
- une **procédure de reclassement en cas d'inaptitude**, dans un autre emploi de votre grade, dans un autre corps ou cadre d'emploi et envisager la possibilité d'un **détachement** ;
- une **retraite anticipée**, sous certaines conditions, entre 55 et 60 ans, sans diminution de pension. L'âge de la retraite d'un fonctionnaire handicapé peut être abaissé en fonction de la durée d'assurance qu'il totalise alors qu'il était atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % (une partie doit avoir donné lieu à cotisation à sa charge) ;
- un **stage de préformation, de formation ou de rééducation professionnelle**, dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle avec possibilité de faire aménager les conditions de formation en fonction de votre handicap (organisation, transport, matériel) ;
- une **formation aux aides techniques**, par exemple à l'utilisation d'un logiciel spécifique qui permet de compenser votre handicap au travail.

La reconnaissance de travailleur handicapé

La reconnaissance de travailleur handicapé n'entraîne pas un droit d'accès systématique à toutes les prestations sociales pour les personnes handicapées, chacune étant soumise à des critères d'évaluation spécifiques du handicap (ex: l'allocation aux adultes handicapés)

DES AIDES FINANCIÈRES PUBLIQUES

Ces dépenses pour l'agent et l'employeur seront prises en charge par le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), elles peuvent porter aussi sur :

- l'intervention d'un expert (ergonome par ex), la traduction ou l'agrandissement de documents ;
- les rémunérations d'auxiliaires de vie en milieu professionnel ;
- l'amélioration des conditions de vie destinée à faciliter l'insertion professionnelle ;
- la formation et l'information des travailleurs handicapés ;
- les adaptations de poste destinées à maintenir dans un emploi les agents reconnus inaptes.

Tous les employeurs publics (ainsi que les agents concernés) peuvent prétendre à un financement par le FIPHFP.



Certains ministères et collectivités territoriales ont conclu un accord ou un plan triennal en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, qui prévoit souvent des appuis et avantages supplémentaires à ceux énoncés, renseignez-vous auprès du service du personnel, des représentants des salariés pour connaître les avantages et les conditions d'accès.